



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-145

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-07-03-00012 - 560005365 2026 08 08 LORIENT (4 pages) Page 3

R53-2026-09-24-00001 - décision n°2026/97 portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau le 25 septembre 2026?? (3 pages) Page 8

DRAAF /

R53-2026-09-25-00001 - arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 définissant les modalités de financement du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (aita) pour l'année 2026 (2 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2026-09-23-00001 - RAA ARR CRA ADEME (2 pages) Page 15

Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2026-09-21-00004 - Subdélégation signature DZPN pour prononcer l'ordonnancement secondaire des recettes-dépenses de l'État (4 pages) Page 18

ARS

R53-2026-07-03-00012

560005365 2026 08 08 LORIENT

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et
Prévention

Direction adjointe générale solidarités

ARRETE

**Portant modification du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer
du SAD aide et soins Pays de Lorient
géré par la Mutualité Bretagne Domicile situé à Lorient
et maintenant la capacité soins à 109 places**

FINESS : 560005365

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Page 1 sur 4

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 26 juin 2026

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à compter du 24 juin 2026 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15/12/2025 portant fusion des territoires de SSIAD de Lorient et Ploemeur par fermeture du SSIAD de Ploemeur et autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé « SAD aide et soins Pays de Lorient » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

La Mutualité Bretagne Domicile est autorisé à étendre le territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer sur l'île de Groix.

L'autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est la suivante : Lorient, Ploemeur, Larmor-Plage

La zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées est également la suivante :

Lanester	Caudan	Pont Scorff
Gestel	Guidel	Quéven

La zone d'intervention de l'activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation à destination des Personnes Alzheimer ou maladies apparentées est la suivante :

Gâvres	Kervignac	Lanester
Larmor Plage	Locmiquélic	Lorient

Merlevenez
Plouhinec
Sainte Hélène

Nostang
Port Louis
Ile de Groix

Ploemeur
Riantec

Article 4 :

La capacité totale du service ainsi constitué par convention est fixée à **109 places de soins**.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Bretagne Domicile
Adresse : 14 rue Jean Baptiste Colbert – 56325 LORIENT
N° FINESS : 560025025
SIREN : 395171226
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins Pays de Lorient
Adresse : 3 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT
N° FINESS : 560005365
SIRET : 39517122600321
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 92

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 15

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 469 – Aide à domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérécourse, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03/07/2026

Le Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie
et de la Performance,

David LE GOFF

Le Président du Conseil départemental du
Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2026-09-24-00001

décision n°2026/97 portant suspension
temporaire nocturne de l'autorisation d'activité
de médecine d'urgence structure des urgences)
du Centre Hospitalier de Landerneau le 25
septembre 2026

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Décision n°2026/97
portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau le 25 septembre 2026

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau ;

Vu la demande de la directrice déléguée du Centre hospitalier de Landerneau en date du 22 septembre 2026 confirmant l'impossibilité d'assurer la présence de médecins urgentistes pour la nuit du 25 au 26 septembre 2026 ;

Vu l'appel à la solidarité territoriale lancé le 22 septembre 2026 par l'ARS auprès des services d'urgence de la région ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant que le Centre hospitalier de Landerneau connaît actuellement des difficultés pour couvrir le planning de médecins urgentistes nécessaire au fonctionnement de sa structure des urgences en raison d'arrêt maternité, de congés de praticien et de difficultés sur le territoire liées à des arrêts de travail ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau (réorganisation interne du planning, mesures financières incitatives, sollicitation des chefs de service du GHT et des directions des CH de Quimper et de Douarnenez, de l'Hôpital des Armées et de la Polyclinique Keraudren

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



de Brest, recours à l'intérim et sollicitation de médecins généralistes), l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que plus particulièrement la nuit du 25 au 26 septembre 2026 aucun médecin urgentiste ne sera présent ;

Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Centre Hospitalier de Landerneau (EJ 290000041) situé Route de Pencran, BP 719 29207 LANDERNEAU, est **suspendue temporairement du vendredi 25 septembre 2026 à 18h30 au samedi 26 septembre 2026 à 8H30.**

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur le site de Landerneau.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès de la Ministre en charge de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

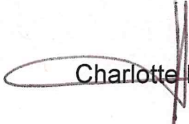
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL

DRAAF

R53-2026-09-25-00001

arrêté préfectoral du 25 septembre 2026
définissant les modalités de financement du
programme pour l'accompagnement à
l'installation et à la transmission en agriculture
(aita) pour l'année 2026



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT À
L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) POUR L'ANNÉE 2026**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la Pac) et financés par le fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU** le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** la loi du n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 et D. 614-2 ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par arrêté du 22 décembre 2023 ;

- VU** le programme de développement rural (PDR) de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du comité régional installation transmission (Crit) du 10 septembre 2026 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article I.

La dotation affectée pour le programme AITA de la région Bretagne, au titre de l'année 2026, s'établit à 909 240€ (neuf cent neuf mille deux cent quarante euros).

Article II.

Le financement des mesures retenues dans la cadre du programme AITA en Bretagne, au titre de l'année 2026, est établi comme suit :

Mesures	Libellé	Niveau de gestion	Dotation (€)
1	Accueil des porteurs de projet	DRAAF	209 040 €
3.1	Soutien à la réalisation PPP	DRAAF	420 000 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21h	DRAAF	103 200 €
3.5	Indemnité de stage de parrainage	DDTM	86 208 €
6.1	Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	DRAAF	90 792 €
6.2	Animation et communication au niveau régional	DRAAF	

Article III. Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour la Préfète de la région Bretagne,
La cheffe du service régional de l'économie et des
filières agricoles et agroalimentaires,

préfecture de région

R53-2026-09-23-00001

RAA ARR CRA ADEME

ARRETE PREFECTORAL
modifiant la composition de la commission régionale des aides
de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R131-16 à R131-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** la candidature de Mme Marie-Martine LIPS afin de siéger au sein de la commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en qualité de personne qualifiée, en remplacement de Mme Karine CHATEL, démissionnaire ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, présidée par la préfète de la région Bretagne ou sa représentante, la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, est composée comme suit :

- 1) en qualité de représentants de l'Etat :
- la directrice régionale des finances publiques de Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ou son représentant
 - le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Bretagne ou son représentant

2) Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant

3) en qualité de personnes qualifiées :

- Mme Marie-Martine LIPS, retraitée, présidente de la commission Environnement, Ressources et Climat au sein du CESER de Bretagne – 73 la ville es Cutté, 22830 Plouasne
- M. Clément QUINEBECHE, coordinateur du plan climat en Bretagne pour BPI France – 1 impasse de la fonderie, 35170 Bruz
- Mme Solenn MERIENN, co-coordinatrice de l'association Breizh Alec – 9 rue de Kergueven, 29600 Morlaix
- M. Philippe DEROUILLON-ROISNÉ, retraité, membre de France Nature Environnement Bretagne – 21 rue de Beaumont, 22520 Binic - Etables-sur-mer
- M. Philippe MARTINEAU, vice-président du développement économique et aux transitions de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne – La Rouxière, 22490 Pleslin-Trigavou
- M. Bernard POIRIER, retraité, ancien maire de Mordelles et ancien vice-président de Rennes Métropole – 25bis rue de la Libération, 35310 Mordelles. »

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/09/2026

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2026-09-21-00004

Subdélégation signature DZPN pour prononcer
l'ordonnancement secondaire des
recettes-dépenses de l'État

*Direction zonale de la police nationale
Service zonal du recrutement et de la formation*

**Décision portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 13 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2026, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

Vu la décision

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie, validation des demandes d'achat et certification du service fait dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-CCSC-CFNG / centre de coût PN51000035, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

— Enveloppe dédiée aux frais de missions des agents de la filière formation PNDFNGOUEDZRF0176-01

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de déplacement des formations PNDFNGOUEDZRF0176-02

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
GODOC Céline	SACS	Chef de la section gestion des stages	GV
PAVIOT Magalie	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
BENTH Myriam	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
CLERGOT Stéphanie	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
FERA Céline	AAP2	Gestionnaire de stages et logistique	GV
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GV

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GC
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de transport du début et de la fin de formation des élèves policiers-adjoints PNDFNGOUEDZRF0176-03

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	2000 €
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	2000 €
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	2000 €

d) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Article 2 : La décision en date du 21/07/2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogée.

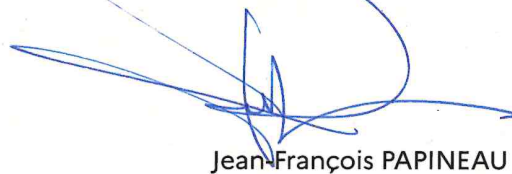
Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le directeur zonal de la police nationale ouest et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Fait à Rennes, le 24/08/26

L'inspecteur Général,

Directeur zonal de la police nationale Ouest,



Jean-François PAPINEAU